

Objektyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **71 (1926)**

Heft 7

PDF erstellt am: **28.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

L'organisation du haut commandement dans l'armée suisse.

En temps de paix, l'armée suisse n'est, aux termes de la loi, pas commandée mais « administrée ». L'art. 146 de l'Organisation militaire de 1907 nous dit, en effet : « La direction supérieure de l'administration militaire appartient au Conseil fédéral. Il l'exerce par l'intermédiaire du Département militaire suisse. »

L'art. 146 est, il est vrai, tempéré par l'art. 185 qui dit : « L'administration militaire de la Confédération doit être organisée de telle sorte qu'elle permette aux commandants des unités d'armée, des corps de troupe et des unités de troupe d'exercer l'influence nécessaire sur l'aptitude et la préparation à la guerre de leur troupe. »

L'art. 191, complétant l'art. 185, dit : « Une commission de défense nationale, composée des commandants de corps d'armée, du chef de service de l'état-major général et du chef de service de l'infanterie, délibère, sous la présidence du chef du Département militaire, sur les questions importantes intéressant la défense du pays. »

Dans aucun de ces articles, non plus que dans aucun des articles précédents, intermédiaires ou suivants, il n'est question, pour le temps de paix, d'un commandant d'armée.

Le chef du Département militaire fédéral, délégué du Conseil fédéral, administre l'armée par l'intermédiaire de ses quatorze chefs de service. Il est assisté pour cela d'une commission consultative où siègent ses deux principaux chefs de service et les trois plus hauts commandants de troupe, les trois commandants de corps d'armée.

En temps de guerre ou de danger de guerre, le tableau change du tout au tout, sans transition.